



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-266

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-10-20-00001 - Portant tarification du prix de journée 2022 Du CER
Cairn (2 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-20-00001

Portant tarification du prix de journée 2022 Du
CER Cairn



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
DIRPJJ Sud**

**ARRETE N°
Portant tarification du prix de journée 2022
Du CER Cairn**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU** le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 portant cession d'autorisation du CER Cairn accordé à GR 65 à l'association ADES Europe ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;
- VU** la réunion de concertation en date du 10 octobre 2022 avec l'association ADES Europe ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 octobre 2022 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

- ARRÊTE -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé CAIRN de l'association ADES Europe sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 356 €	912 611 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	680 598 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 657 €	
	Déficit à reprendre		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	910 611 €	912 611 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé CAIRN, sis 20 chemin de Lheris 65130 ASQUE, géré par l'association ADES Europe, est fixé à **676.53 €** (six cent soixante-seize euros et cinquante-trois centimes).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nathalie GUILLOT-JUIN